

### III. 5. NORMES APPLICABLES

L'article 6-I du Code des marchés publics dispose :

« Les prestations qui font l'objet d'un marché sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ».

Par conséquent, la référence aux normes est toujours possible mais elle n'est plus absolue : il est ainsi possible de se limiter à l'expression de performances (et aux modalités de leur contrôle) ou à des exigences fonctionnelles.

#### III. 5. 1. DÉFINITION DE LA NORME

Une norme est une spécification technique approuvée ou labellisée par des institutions officielles. La norme peut être internationale, européenne ou nationale.

#### III. 5. 2. RÉFÉRENCE AUX NORMES

Le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixe le statut de la normalisation, en vue de sa meilleure intégration dans le contexte industriel et économique.

La circulaire du 4 juillet 1986, modifiée par celle du 5 juillet 1994, relative à la référence aux normes dans les marchés publics, rappelle les principales règles applicables en la matière, résumées ci-après.

#### III. 5. 3. RECOURS À DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES NE CRÉANT PAS D'OBSTACLES INJUSTIFIÉS À L'OUVERTURE DU MARCHÉ

L'article 6-I du Code des marchés publics impose aux pouvoirs adjudicateurs de prévoir des spécifications techniques :

- soit eu égard à des normes ou documents équivalents accessibles aux candidats ;
- soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles.

De plus, il est souhaitable, voire obligatoire, de prendre en compte un aspect environnemental et d'accessibilité :

- les spécifications techniques « peuvent » inclure des caractéristiques environnementales (article 6-I du code) ; dans ce cas, ces caractéristiques peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel (art.6-VII)<sup>9</sup>.
- les spécifications techniques « permettent » (c'est impératif) l'égal accès des candidats et « ne peuvent pas » avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

<sup>9</sup> Circulaire du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts (Premier ministre), JORF, 8 avril 2005, pp. 6336-38.

Circulaire du 28 septembre 2005 sur le rôle exemplaire de l'Etat en matière d'économie d'énergie (Premier ministre, n°5.102/SG, non publiée au JORF). Téléchargeable :

[http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/IMG/Circulaire\\_n\\_5\\_102\\_SG\\_du\\_28\\_septembre\\_2005.pdf](http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/IMG/Circulaire_n_5_102_SG_du_28_septembre_2005.pdf)